



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

DIRECTION GÉNÉRALE
DGS/MH

Membres en exercice : 33

Délibération n° 96 Modification des statuts d'Atlantic'Eau – Extension du périmètre

Le 20 décembre 2023, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUBRIANT, convoqués en session ordinaire le quatorze décembre 2023, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alain HUNAULT, Maire.

Etaient présents :

M. HUNAULT, Mme CIRON, M. BOISSEAU, Mme BOMBRAY, M. NOMARI, Mme SONNET, M. MARSOLLIER, Mme BOURDAIS, M. PADIOLEAU, Mme BOURDEL, M. GICQUEL, Mme GITEAU, M. FLATET, M. AMIOUNI, M. TRIMAUD, Mme JARRET, M. LE MOEL, M. KESKIN, Mme PAYET, Mme DEGRE, Mme CHAUVIN, Mme HEBERT, Mme RICHEL, M. BARON, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme ORAIN, Mme PALIERNE, Mme GALLAND.

Etaient excusés :

M.SINENBERG a donné procuration à Mme BOMBRAY

M. EMERIAU a donné procuration à M. BOISSEAU

M. BEASSE a donné procuration à M. NOMARI

M.LE HECHO a donné procuration à Mme PALIERNE



Secrétaire de séance : Mme HEBERT

Objet : Modification des statuts d'Atlantic'Eau – Extension du périmètre

EXPOSÉ

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur un premier point : la modification statutaire relative à l'extension du périmètre d'Atlantic'eau :

Dénommée « Ingrandes-Le Fresne sur Loire », la commune nouvelle issue du regroupement des communes d'Ingrandes et du Fresne-sur-Loire a été créée au 1^{er} janvier 2016. Elle est située dans le département du Maine-et-Loire mais adhère à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) située en Loire-Atlantique, la COMPA étant membre d'Atlantic'eau.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sigismond a, par délibération n°2023-17 en date du 25 mai 2023, approuvé la création au 1^{er} janvier 2024 d'une commune nouvelle regroupant les communes actuelles d'Ingrandes-Le-Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond.

Par la délibération n° 2023-19 en date du 25 mai 2023, la Commune de Saint-Sigismond a également émis le souhait d'être rattachée à la COMPA, laquelle s'est substituée directement à ses communes au sein d'Atlantic'eau au 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble de la compétence « eau ».

Par délibération en date du 25 mai 2023, le Conseil Municipal de la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire s'est également prononcé en faveur de la création, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire qui regroupera ainsi les deux communes d'Ingrandes le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond.

La création de cette commune nouvelle emporte l'adhésion de l'intégralité de cette dernière à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, et par conséquent le retrait de la commune de Saint-Sigismond de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA).

Par délibération du 29 juin 2023, le Conseil Communautaire de la CCVHA a approuvé le retrait de la commune de Saint-Sigismond de la communauté de communes à compter du 31 décembre 2023.

Par délibération du 06 octobre 2023, le Comité syndical d'Atlantic'eau a lancé une procédure de modification de ses statuts afin d'intégrer l'ensemble du territoire de la commune nouvelle à son champ d'action, selon les modalités fixées par l'article L.5211-20 du CGCT.

Dans un second temps, le Conseil Municipal examine l'actualisation de la liste des membres d'Atlantic'eau :

En effet par délibération du 06 octobre 2023, le Comité syndical a décidé également d'acter la modification de l'annexe 1 des statuts d'Atlantic'eau afin d'actualiser la liste de ses membres au vu de l'application de la loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et de la loi

n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Ainsi, l'extension du périmètre d'Atlantic'eau, actée par la révision des statuts, doit faire l'objet d'une délibération par les organes délibérants de ses membres. La modification des statuts, si elle est votée de manière concordante par les membres, fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les assemblées de chacune des collectivités membres d'Atlantic'eau disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du 06 octobre 2023 pour se prononcer sur le projet de modification des statuts dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte Atlantic'eau. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. Un arrêté préfectoral portera ensuite autorisation de la modification des statuts du Syndicat.

Suite à ces informations, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à prendre connaissance du projet de modification des statuts d'Atlantic'eau (ci-joint en annexe) approuvés par le Comité syndical d'Atlantic'eau lors de sa séance du 6 octobre 2023.

DECISION

Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

- d'approuver l'extension du périmètre d'Atlantic'eau par adjonction de la commune de Saint-Sigismond au périmètre de la commune « Ingrandes-Le Fresne sur Loire » membre de la communauté de communes du pays d'Ancenis, au 1er janvier 2024 ou à la date fixée par arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle fusionnant les communes d'Ingrandes - Le Fresne et de Saint Sigismond,
- d'acter la modification de l'annexe 1 des statuts d'Atlantic'eau afin d'actualiser la liste de ses membres en application de la loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- d'approuver la modification des statuts d'Atlantic'eau selon le projet joint en annexe,

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant
A l'Hôtel de Ville, le 20 décembre 2023

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20231229-21-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 29-12-2023

Publication le : 29-12-2023

La secrétaire de séance,

Le Maire,
Alain HUNAUT



Mis en ligne le 29/12/2023

Ilona HEBERT



Le Maire,

Alain HUNAUT

Préambule	2
Chapitre 1 : Constitution – Dénomination – Siège – Durée	3
Article 1 – Constitution – Dénomination	3
Article 2 – Siège	3
Article 3 – Durée	3
Chapitre 2 : Compétences	3
Article 4 – Objet	3
Article 5 – Compétences obligatoires : Transport et Distribution d'eau potable	3
Article 6 – Compétence optionnelle : Production d'eau potable	4
Article 7 – Activités complémentaires à l'exercice des compétences	4
Article 7.1 Missions pour le compte des membres n'ayant pas transféré la compétence optionnelle	4
Article 7.2 Missions à titre accessoire pour le compte de collectivités non adhérentes	4
Chapitre 3 : Administration et fonctionnement du syndicat	5
Article 8 – Le Comité Syndical	5
Article 8.1 Composition du Comité Syndical	5
Article 8.2 Représentation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale	5
Article 8.3 Représentation des communes adhérentes	5
Article 8.4 Conditions de vote	6
Article 9 – le Président et le Bureau	6
Article 9.1 Le Président	6
Article 9.2 Le Bureau	7
Article 10 – Les Commissions consultatives	7
Article 10.1 Les Commissions Territoriales	7
Article 10.2 Les commissions thématiques	8
Article 10.3 La charte de gouvernance	8
Article 11 – Budget du Syndicat	8
Article 11.1 Les dépenses	8
Article 11.2 Les recettes	9
Article 12 – Modifications statutaires	9
Article 12.1 Evolution des membres	9
Article 12.2 Modalités de transfert de la compétence optionnelle	9
Article 12.3 Modalités de reprise de la compétence optionnelle	9
Article 12.4 Autres modifications statutaires	10

Projet de Statuts du Syndicat mixte « atlantic'eau »

Délibération du Comité syndical du **06 octobre 2023**

Préambule

Le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Loire-Atlantique (SDAEP44), aujourd'hui dénommé « atlantic'eau », a été créé par arrêté préfectoral du 29 juin 1963. Les dernières modifications des statuts du syndicat ont été approuvées par arrêtés préfectoraux en date du 28/03/2014, 1^{er}/12/2016, 25/06/2018 et 11/09/2019.

L'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

Atlantic'eau est un syndicat mixte fermé à la carte exerçant depuis le 31/12/2019, en lieu et place de ses membres adhérents, les compétences obligatoires relatives au transport et à la distribution d'eau potable, ainsi que la compétence optionnelle relative à la distribution d'eau potable.

Par délibérations du 25 mai 2023, les conseils municipaux des communes d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond ont respectivement sollicité la création, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la Commune nouvelle d' « Ingrandes-Le Fresne sur Loire » qui regroupera les 2 communes d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond.

La création de cette Commune nouvelle emporte l'adhésion de cette dernière pour l'intégralité de son territoire à la communauté de communes du pays d'Ancenis, étant précisé que la commune d'Ingrandes-Le Fresne est déjà membre de ladite communauté de communes.

La communauté de communes du pays d'Ancenis adhère au syndicat mixte atlantic'eau lequel exerce en lieu et place de ses membres les compétences relatives au transport, à la distribution et à la production d'eau potable.

Dans ce contexte, les nouveaux statuts ont pour objet d'acter l'extension du périmètre d'atlantic'eau, prévue à compter du 1^{er} janvier 2024 ou à la date fixée par arrêté préfectoral, par adjonction de la commune de Saint-Sigismond au périmètre de la commune « Ingrandes-Le Fresne » membre de la communauté de communes du pays d'Ancenis membre du syndicat.

Enfin, il convient également d'acter la modification de l'annexe 1 des statuts du syndicat afin d'actualiser la liste des membres d'atlantic'eau conformément à l'application de la loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

L'ensemble de la procédure de modification statutaire menée pour les raisons précitées conduit à la seule actualisation de l'annexe 1 présentant la liste des membres du syndicat, étant précisé que la rédaction des statuts du syndicat demeure inchangée par ailleurs.

Ces nouveaux statuts prendront effet à la date d'entrée en vigueur définie par l'arrêté préfectoral approuvant lesdits statuts.

Chapitre 1 : Constitution – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 – Constitution – Dénomination

Conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles il renvoie, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué entre les communes et les établissements publics de coopération locale mentionnés dans la liste annexée aux présents statuts (**annexe n°1**), un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « atlantic'eau » et désigné ci-après « le Syndicat ».

Article 2 – Siège

Le Siège du Syndicat est établi à Nantes, 7 Chemin du Pressoir Chênaie.

Le Syndicat pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu situé dans le périmètre syndical, sur simple décision du Président du Syndicat.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : Compétences

Article 4 – Objet

Le Syndicat exerce, en lieu et place de l'ensemble de ses membres, les compétences obligatoires relatives au transport et à la distribution d'eau potable, dans les conditions définies à l'article 5 des présents statuts.

- La compétence transport s'exerce depuis :
 - les compteurs de sortie des stations de production d'atlantic'eau,
 - les compteurs de sortie des stations de production de ses membres adhérents ne lui ayant pas transféré la compétence production,
 - les compteurs d'achat d'eau aux collectivités non adhérentes,

jusqu'aux points de livraison aux services de distribution.

- La compétence distribution s'exerce jusqu'aux compteurs inclus des abonnés.

Le Syndicat est aussi habilité à exercer, en lieu et place de ses membres qui en font expressément la demande, la compétence à caractère optionnel d'autorité organisatrice du service de production d'eau potable, dans les conditions définies à l'article 6 des présents statuts.

Le Syndicat peut également exercer les activités visées à l'article 7 qui sont le complément normal de son activité.

Article 5 – Compétences obligatoires : Transport et Distribution d'eau potable

Le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de création, d'entretien, de renouvellement, de renforcement et d'extension des réseaux et des ouvrages relevant du transport, du stockage et de la distribution.

Le Syndicat fixe la programmation annuelle des investissements à réaliser.

Le Syndicat procède à la conclusion des marchés d'étude, de maîtrise d'œuvre et de travaux correspondants.

Le Syndicat détermine le mode d'exploitation du service de transport et de distribution d'eau potable.

Le Syndicat fixe les tarifs du service public de distribution de l'eau potable pour les abonnés compris dans son territoire.

Le Syndicat achète l'eau potable destinée à la distribution auprès des membres adhérents producteurs lorsque ces derniers ne lui ont pas transféré cette compétence.

Le Syndicat peut également par voie de conventionnement avec des collectivités non membres du Syndicat :

- acheter de l'eau en gros, si sa propre production et celle de ses membres ne lui ayant pas transféré cette compétence, sont insuffisantes pour garantir la continuité du service distribution,
- vendre de l'eau en gros.

Le Syndicat exerce pour son propre compte et le compte de ses membres une mission de représentation auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Agence de l'Eau, des associations de consommateurs et d'usagers, pour tout sujet ayant trait à la qualité du service d'alimentation en eau, au financement des investissements, au prix de l'eau et à l'accès au service.

Article 6 – Compétence optionnelle : Production d'eau potable

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui lui ont transféré la compétence « production », la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de création, d'entretien, de renouvellement, de renforcement des réseaux et des ouvrages relatifs à la production par captage ou pompage, ainsi que le traitement jusqu'aux compteurs de sortie de la station de production.

Le Syndicat met en place et gère les dispositifs de protection des points de prélèvement d'eau.

Le Syndicat fixe la programmation annuelle des investissements à réaliser.

Le Syndicat procède à la conclusion des marchés d'étude, de maîtrise d'œuvre et de travaux correspondants.

Le Syndicat détermine le mode d'exploitation du service de production d'eau potable.

Article 7 – Activités complémentaires à l'exercice des compétences

Article 7.1 Missions pour le compte des membres n'ayant pas transféré la compétence optionnelle

Conformément aux règles et lois en vigueur, à défaut de transfert de la compétence visée à l'article 6 des présents statuts, le Syndicat peut conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition des membres qui en font la demande, en vue d'un appui technique, administratif et financier relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et à l'administration générale, dans des domaines liés à l'objet syndical.

Article 7.2 Missions à titre accessoire pour le compte de collectivités non adhérentes

Le Syndicat peut assurer à titre accessoire des prestations de services à la demande et pour le compte de collectivités territoriales ou de leurs groupements non adhérents, pour des actions en lien avec l'objet syndical.

Ces activités sont exercées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, et notamment des règles de la commande publique et du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

Chapitre 3 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 8 – Le Comité Syndical

Article 8.1 Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, organe délibérant, placé sous la présidence de son Président, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Ces derniers ne siègent, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement des premiers.

La composition du Comité Syndical est déterminée selon les modalités suivantes :

- Chaque établissement public de coopération locale adhérent dispose, au sein du Comité Syndical, d'un nombre de sièges égal à un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 5 000 abonnés sur son périmètre.
- Les autres membres du Comité Syndical sont désignés par des collèges électoraux, constitués des délégués des communes adhérentes. Chaque collège électoral dispose au sein du Comité Syndical d'un nombre de sièges égal à un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 5 000 abonnés sur son périmètre.

Le nombre de délégués au Comité Syndical est révisé à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires, pour tenir compte de l'évolution du nombre d'abonnés sur les périmètres des membres adhérents. Le nombre d'abonnés pris en compte pour définir la représentation au sein du Comité Syndical est le nombre d'abonnés au 31 décembre de l'année (n-2) par rapport à l'année de renouvellement des conseils municipaux et communautaires (n).

Article 8.2 Représentation des Etablissements Publics de Coopération Locale

Le choix des délégués par l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Locale adhérent devra être conforme aux dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT alors en vigueur.

La désignation du délégué intervient suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ou, en cours de mandat, en cas de cessation de mandat d'un délégué, pour quelque motif que ce soit.

A défaut de désignation des délégués à la date de la réunion du Comité Syndical, les dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L.5211-8 du CGCT s'appliquent.

Article 8.3 Représentation des communes adhérentes

Article 8.3.1 – Rôle et composition des collèges électoraux

Le rôle des collèges électoraux consiste à désigner les représentants appelés à siéger au comité syndical en représentation des communes adhérentes.

Les collèges électoraux regroupent exclusivement des communes adhérentes au Syndicat. Chaque collège électoral est constitué sur un périmètre correspondant à celui de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre dont relèvent les communes concernées.

Article 8.3.2 – Désignation des délégués des communes adhérentes au sein des collèges électoraux

Chaque commune adhérente désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la représenter au sein du collège électoral auquel elle est rattachée. Par ailleurs, un siège supplémentaire au sein du collège électoral est attribué à raison d'un délégué titulaire par commune dont la population est supérieure à 4 000 habitants.

Le choix des délégués par le conseil municipal de la commune adhérente devra être conforme aux dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT alors en vigueur.

La désignation du délégué intervient suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ou, en cours de mandat, en cas de cessation de mandat d'un délégué, pour quelque motif que ce soit.

A défaut de désignation des délégués à la date de la réunion du Collège électoral, les dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L.5211-8 du CGCT s'appliquent.

Article 8.3.3 – Election des représentants des collèges électoraux au sein du Comité Syndical

Les élections des représentants des collèges électoraux au sein du Comité Syndical sont organisées par le Président du Syndicat dans un délai de quatre semaines au maximum après la désignation du dernier délégué au sein des collèges électoraux.

Ces collèges électoraux ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de leurs membres en exercice est présente. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, les collèges électoraux sont à nouveau convoqués à au moins trois jours d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

Le délégué le plus âgé préside à l'organisation des élections.

Article 8.4 Conditions de vote

Tous les délégués élus pour siéger au comité syndical statuent au sein de cette assemblée et prennent part au vote, avec une seule voix délibérative par délégué, pour les affaires concernant l'ensemble des sujets et décisions, à l'exception des décisions spécifiques à la compétence optionnelle « Production ».

Pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle « Production », seuls prennent part au vote :

- les délégués représentant des établissements publics de coopération locale ayant transféré cette compétence optionnelle ;
- les délégués désignés par des collèges électoraux, dès lors qu'au moins une commune représentée au sein du collège a transféré la compétence au Syndicat.

Article 9 – le Président et le Bureau

Le Président et le Bureau forment l'exécutif du Syndicat.

Article 9.1 Le Président

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et les décisions du Bureau. A cette fin, il s'assure du respect de la Charte de gouvernance telle que visée à l'article 10.3 des présents statuts.

Il exerce des attributions sur délégation du Comité Syndical. Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Président représente le Syndicat en justice.

Article 9.2 Le Bureau

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Les membres du Bureau sont élus en son sein par le Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le Bureau est convoqué par le Président.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical. Lorsqu'il agit par délégation de l'assemblée délibérante, le Bureau est soumis aux conditions de majorité et de quorum prévues pour le Comité Syndical.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par le Bureau par délégation du Comité Syndical.

Article 10 – Les Commissions consultatives

Article 10.1 Les Commissions Territoriales

Article 10.1.1 – Constitution

Des commissions territoriales sont constituées sur le territoire du Syndicat.

Le nombre de commissions territoriales et leur périmètre sont fixés dans la charte de gouvernance visée à l'article 10.3 des présents statuts.

Article 10.1.2 – Composition

Les Commissions Territoriales sont composées des représentants désignés par les assemblées délibérantes des membres adhérents du Syndicat et pour la durée de leurs mandats, selon les règles de représentation suivantes :

- Le nombre de sièges aux Commissions Territoriales est défini à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune située sur le périmètre de la commission territoriale. Par ailleurs, un siège supplémentaire est attribué à raison d'un représentant titulaire par commune dont la population est supérieure à 4.000 habitants.
- Le nombre de représentants aux Commissions Territoriales est révisé à chaque renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires pour tenir compte de l'évolution du nombre d'habitants sur les périmètres des Commissions Territoriales. La population prise en compte pour définir le nombre de sièges aux Commissions Territoriales renouvelées l'année (n) est la population légale des Communes en vigueur pour l'année (n) publiée par l'INSEE et correspondant à la population totale.
- Les délégués titulaires et suppléants siégeant au sein du Comité syndical sont membres de droit de la commission territoriale auquel est rattaché le membre qu'ils représentent.

Les membres de ces commissions peuvent associer à leurs travaux toute personne de leur choix. Elles sont obligatoirement présidées par un membre du Comité Syndical.

Article 10.1.3 – Attributions

Les Commissions Territoriales sont des organes consultatifs territorialisés. Elles sont saisies pour avis consultatif pour toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du Syndicat ou pour une question relative à l'exercice des compétences du Syndicat sur leur seul périmètre.

Le rôle et le fonctionnement des Commissions Territoriales sont précisés dans la Charte de gouvernance visée à l'article 10.3 des présents statuts.

Article 10.2 Les commissions thématiques

Des commissions permanentes ou temporaires peuvent être créées pour l'étude de diverses questions soumises à atlantic'eau, tant sur les compétences obligatoires qu'à la carte.

Elles comprennent des représentants des Commissions Territoriales d'atlantic'eau. Les membres de ces commissions peuvent associer à leurs travaux toute personne de leur choix.

Elles sont obligatoirement présidées par un membre du Comité Syndical.

Le rôle et le fonctionnement des Commissions thématiques sont précisés dans la Charte de gouvernance visée à l'article 10.3 des présents statuts.

Article 10.3 La charte de gouvernance

Une Charte de gouvernance précise les modalités de participation des Commissions consultatives à l'exercice des compétences exercées par le Syndicat.

Elle sera adoptée par délibération du Comité Syndical, qui pourra de même la modifier.

Article 11 – Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet. Le budget principal du syndicat peut être assorti de budgets annexes, qui sont créés en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 11.1 Les dépenses

Les dépenses comprennent notamment :

- les frais de fonctionnement,
- les coûts d'exploitation :
 - o du service de transport et de distribution d'eau potable,
 - o du service de production d'eau potable, sur le territoire où le Syndicat exerce la compétence optionnelle « production » ;
- les coûts d'investissements nécessaires :
 - o au service de transport et de distribution d'eau potable,
 - o au service de production d'eau potable, sur le territoire où le Syndicat exerce la compétence optionnelle « production » ;
- les dettes relatives aux actifs dont il a la charge,
- les frais d'achats d'eau en gros,
- les aides, participations et subventions diverses.

Article 11.2 Les recettes

Les recettes comprennent notamment :

- les produits de la vente d'eau potable aux abonnés,
- les produits des ventes d'eau en gros,
- les emprunts,
- les participations financières demandées au titre des travaux,
- les subventions,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les produits accessoires et exceptionnels tels que les dons et legs,
- les intérêts des fonds placés.

Les tarifs des redevances versées par les abonnés et des participations financières demandées au titre des travaux sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Article 12 – Modifications statutaires

Article 12.1 Evolution des membres

Toute demande d'adhésion ou de retrait du Syndicat sera effectuée conformément aux dispositions du CGCT alors en vigueur.

Article 12.2 Modalités de transfert de la compétence optionnelle

Les membres du Syndicat peuvent à tout moment lui transférer la compétence à caractère optionnel visée à l'article 6 des présents statuts par délibérations concordantes du Comité Syndical et du membre demandant le transfert de la compétence.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations est devenue exécutoire, étant précisé que le comité syndical statue dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification à atlantic'eau de la délibération du membre sollicitant le transfert de la compétence optionnelle. Par dérogation, les assemblées délibérantes se réservent également la possibilité de retenir une autre date d'effet fixée d'un commun accord par délibérations concordantes des deux assemblées. Le transfert peut prendre effet dès la prise de la compétence « production » par atlantic'eau au 31/12/2019.

Le transfert de la compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT.

Article 12.3 Modalités de reprise de la compétence optionnelle

Sans préjudice des dispositions du CGCT, tout membre peut reprendre la compétence optionnelle visée à l'article 6 des présents statuts, dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

Toute reprise de la compétence optionnelle doit être demandée par délibération de l'organe délibérant du membre, puis acceptée par délibérations concordantes du comité syndical et des assemblées délibérantes des membres du Syndicat se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des membres représentant les deux tiers de la population.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical, pour se prononcer sur le retrait de compétence proposé.

La reprise de la compétence prend effet au 1er janvier de l'année suivant l'échéance du délai de trois mois nécessaire pour recueillir la majorité qualifiée.

Les conditions financières et patrimoniales de cette reprise seront décidées conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT, et en cas de désaccord, conformément à aux conditions définies à l'article L.5211-19 du CGCT qui prévoient l'intervention du préfet.

Article 12.4 Autres modifications statutaires

Toute autre modification statutaire sera effectuée conformément aux dispositions du CGCT alors en vigueur

PROF

Annexe 1 – Liste des membres d'atlantic'eau

Membres d'atlantic'eau
<u>Communautés d'agglomération :</u>
Pornic Agglo Pays de Retz
Redon Agglomération
<u>Communautés de communes :</u>
Communauté de communes Erdre et Gesvres
Communauté de communes de Nozay
Communauté de communes du Pays d'Ancenis
Communauté de communes du Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois
Communauté de communes du Sud-Estuaire
Communauté de communes Sud Retz Atlantique
<u>Syndicat mixte fermé :</u>
Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Vignoble-Grandlieu
<u>Communes :</u>
Commune de Blain
Commune de Bouvron
Commune de La Chevallerais
Commune du Gâvre
Commune de Bouée
Commune de Campbon
Commune de La Chapelle-Launay
Commune de Cordemais
Commune de Lavau-sur-Loire
Commune de Malville
Commune de Prinquiau
Commune de Quilly

Membres d'atlantic'eau
Commune de Saint-Etienne-de-Montluc
Commune de Savenay
Commune du Temple-de-Bretagne
Commune de Châteaubriant
Commune de Derval
Commune de Erbray
Commune de Fercé
Commune de Grand-Auverné
Commune de Issé
Commune de Jans
Commune de Juigné-des-Moutiers
Commune de La Chapelle-Glain
Commune de La Meilleraye-de-Bretagne
Commune de Louisfert
Commune de Lusanger
Commune de Marsac-sur-Don
Commune de Moisdon-la-Rivière
Commune de Mouais
Commune de Noyal-sur-Brutz
Commune de Petit-Auverné
Commune de Rougé
Commune de Ruffigné
Commune de Saint-Aubin-des-Châteaux
Commune de Saint-Julien-de-Vouvantes
Commune de Saint-Vincent-des-Landes
Commune de Sion-les-Mines
Commune de Soudan
Commune de Soulvache

Membres d'atlantic'eau
Commune de Villepôt

BOFFET

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20231229-21-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29-12-2023
Publication le : 29-12-2023

Le Maire,
Alain HUNAUT

